



N° 19.46
CONVENTION AVEC LA REGION AUVERGNE
RHONE ALPES - CARED

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE dix-neuf, le trente octobre
Le bureau dûment convoqué le vingt-cinq octobre 2019
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 08/13 du 14 mai 2008
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice :

Présents :

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Madame BIDARD Pascale
Monsieur BERNARD Marc
Monsieur LOVET Jean-Pierre
Monsieur BOSCH Jean-Marie
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

CONVENTION AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES - CARED – Coopération pour la mise en œuvre d'un contrat d'aide et de retour à l'emploi durable -

La région Auvergne Rhône Alpes propose aux employeurs privés et publics de son territoire des conventions pour la mise en œuvre de contrat d'aide et de retour à l'emploi durable.

Il s'agit de permettre la rencontre entre une personne en recherche d'emploi et un employeur qui a besoin de compétences. Et plus particulièrement de permettre à un demandeur d'emploi de bénéficier du financement d'une formation lui permettant d'accéder à un emploi.

Il est ainsi proposé à l'employeur de s'engager, par cette convention, à recruter le demandeur d'emploi dans le cadre d'un CDD d'au moins 6 mois, à l'issue de sa formation.

De façon spécifique, il est proposé de signer cette convention CARED avec la région Auvergne Rhône Alpes pour permettre à un jeune de moins de 26 ans, qui a déjà travaillé dans la structure et a donné satisfaction, d'accéder à une formation en vue de l'obtention d'un permis Poids Lourds et de le recruter ensuite, par le biais d'un CDD d'au moins 6 mois, sur un poste de chauffeur remplaçant/ripeur, postes sur lesquels le SMND a des besoins actuellement avec des postes encore vacants, notamment sur le site de Bourgoin Jallieu.

Il est proposé :

- d'autoriser le Président à signer cette convention CARED avec la région Auvergne Rhône Alpes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, il est décidé de signer cette convention selon les modalités exposées ci-dessus.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 30 octobre 2019

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

